ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l' Exécutif de la Communauté française, le 5 août 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant assentiment de l'Accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles, le 29 mars 1982", a donné le 25 août 1986 l'avis suivant :

Les objectifs de la Fondation européenne créée par l'Accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 - auquel le présent projet de décret tend à apporter l'assentiment de la Communauté française - relèvent manifestement des compétences culturelles de cette Communauté.
C'est ce qui ressort notamment de l'article 2 de l'Accord :

> "La Fondation a pour mission d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée "la Communauté", et de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité ...".

Il va donc de soi que ledit Accord doit être soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française, conformément à l'article 16, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. C'est ce qu'observait déjà l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement et tendant à l'approbation dudit Accord (Doc. Sénat, session 1982-1983, n° 505/1, p. 5).

C'est ce que relève également, à juste titre, l'exposé des motifs du présent projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs :	Ch. HUBERLANT,	conseiller d'Etat,	président,
	J.-J. STRYCKMANS, P. MARTENS,	conseillers d'Etat,	
	F. DE KEMPENEER, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,	
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.	

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. Ch. HUBERLANT.